



PREFET DU VAL DE MARNE

MODALITES D'AGREMENT  
DES GARDIENS DE FOURRIERES AUTOMOBILES  
DANS LE VAL DE MARNE

**ARTICLE 1**

**AGREMENT PREFECTORAL**

L'exécution du service de mise en fourrière des véhicules est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral après avis de la section fourrières routières de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ; sauf dans le cas particulier des gardiens de fourrière occasionnellement requis, pour l'application de l'article R.325-22 du code de la route.

L'agrément porte :

- sur le gardien de fourrière
- les installations,
- les véhicules et personnels dont il dispose ;

**ARTICLE 2**

**CHAMP D'APPLICATION**

Il concerne les activités de mise en fourrière de véhicules : l'enlèvement, la garde et la restitution à leur propriétaire, la remise pour aliénation à France Domaine et de remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicule agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

Il s'applique aux véhicules immatriculés (voitures, cyclomoteurs...), ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001.

Il ne s'applique pas aux épaves non identifiables. Celles-ci seront directement enlevées par un démolisseur ou broyeur agréé de véhicules hors d'usage agréé au titre de l'arrêté du 2 mai 2012 précité.

### ARTICLE 3

#### CONDITIONS GENERALES D'AGREMENT DES GARDIENS DE FOURRIERES AUTOMOBILES DANS LE VAL DE MARNE

Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations sur lesquelles ils exercent l'activité de fourrière situées sur le territoire départemental, après avis de la commission départementale de la sécurité routière. L'agrément est valable pour tout le territoire du département.

Le gardien de fourrière doit avoir une existence légale, attestée par un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés ou un extrait du registre des métiers, et présenter toutes les garanties suffisantes en matière de qualité des prestations offertes et de capacités.

Il doit être exempt de condamnation et ne pas être sous le coup d'une interdiction professionnelle. Il doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Les activités de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière, conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération, et de recyclage des pièces.

La revente ou le don de pièces sont également strictement interdits.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement.

### ARTICLE 4

#### CONDITIONS RELATIVES AUX TERRAINS ET AUX INSTALLATIONS

➤ Le gardien de fourrière doit justifier être titulaire d'un droit d'occupation du **ou des** terrains situé(s) sur le territoire départemental du Val-de-Marne pour lesquels il sollicite l'agrément du préfet pour exercer son activité (titre de propriété, bail commercial ou droit d'occupation, sachant que l'agrément de ce site cesse de plein droit à l'aboutissement d'une procédure d'éviction ou de préemption) ;

➤ Le ou les sites doivent être en conformité avec l'ensemble des règles d'urbanisme (POS, PLU, accessibilité ...) et les installations doivent satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des législations applicables aux installations classées ou à la protection de l'environnement, c'est-à-dire respecter les prescriptions suivantes :

- stockage des véhicules mis en fourrière sur une aire imperméable équipée d'un dispositif permettant la rétention des liquides polluants, débourbeur-déshuileur ;
- interdiction de brûlage de tout matériau ;
- mesures de sécurité, de prévention et de lutte contre les incendies ;
- individualisation matérielle d'une zone exclusivement consacrée à l'activité fourrière ;
- interdiction de stationnement des véhicules sur le site après la mainlevée de mise en fourrière ;
- interdiction de stocker sur plus de 50 m2 au sol des véhicules hors d'usage ayant fait l'objet de la décision de destruction ;
- réservation d'une zone exclusivement réservée aux scellés judiciaires, clôturée, inaccessible aux personnes non habilitées pour ce faire (selon directives du parquet) ;

➤ Les véhicules mis en fourrière doivent être entreposés dans un local ou terrain clos, gardé jour et nuit.

➤ Le terrain, ou, si le gardien de fourrière demande l'agrément de plusieurs terrains, au moins l'un d'entre eux, devra être situé dans le Val-de-Marne.

➤ L'installation doit disposer d'équipements pour l'accueil du public : local *ad hoc*, téléphone, sanitaires décents accessibles aux personnes à mobilité réduite.

➤ En cas d'installation d'un dispositif de vidéo-protection, ce dernier devra avoir été autorisé conformément à la réglementation.

## **ARTICLE 5**

### **CONDITIONS RELATIVES AUX MOYENS MATERIELS ET HUMAINS**

Le gardien de fourrière doit justifier disposer de moyens matériels et humains suffisants pour procéder aux mises en fourrière. Il doit présenter les certificats d'immatriculation et les cartes blanches des véhicules d'enlèvement dont il dispose lors du dépôt de la demande d'agrément. Ces documents devront être fournis pendant toute la durée de l'agrément au fur et à mesure de l'acquisition de nouveaux véhicules.

Il doit disposer d'un personnel qualifié dont la liste accompagnée d'une copie des permis de conduire sera fournie lors du dépôt de la demande d'agrément et mise à jour pendant toute la durée de l'agrément.

Les moyens de l'entreprise doivent être proportionnés au nombre d'agrément dont le candidat est titulaire.

Les chauffeurs doivent être employés régulièrement, déclarés à l'URSSAF, être de bonne moralité (casier judiciaire vierge ou B2), titulaires des permis autorisant la conduite des véhicules utilisés pour le remorquage.

Ils doivent être revêtus de gilets rétro réfléchissants, conformes à la réglementation en vigueur (norme EN471) lors de toutes interventions.

Les véhicules de remorquage doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le code de la route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et des visites périodiques au service des mines. Dans l'intervalle des visites, ils doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ils doivent également être équipés de matériels de liaison radio-téléphonique.

## **ARTICLE 6**

### **OBLIGATIONS RELATIVE A L'ASSURANCE**

Le gardien de fourrière doit justifier qu'il est garanti contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'il pourrait causer ou subir en raison de son activité professionnelle.

La responsabilité de l'autorité de fourrière ne saurait en aucun cas être recherchée à l'occasion des dommages résultant, directement ou indirectement, pour les tiers, de l'activité du gardien de fourrière, qui, en toutes circonstances, agira pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

Cette assurance devra le couvrir de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'activité de gardien de fourrière et de ses installations, et contenir une clause par laquelle l'assureur renoncera à tous recours contre l'autorité de fourrière à l'occasion desdits dommages.

## **ARTICLE 7**

### **CONTROLE DE L'ACTIVITE**

Le gardien de fourrière enregistre, en application de l'article R.325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, ainsi que les décisions de remise à France Domaine ou à une entreprise de destruction.

Il doit veiller à fournir à l'autorité de fourrière, avant le 15 du mois suivant, un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde, indiquant la date d'entrée du véhicule et le motif de sa mise en fourrière, ainsi que la date de l'expertise, en faisant clairement ressortir la liste des véhicules présents depuis plus de 30 jours dans le parc automobile. Cet état est transmis par messagerie électronique aux forces de l'ordre et au service de la préfecture concerné.

Le gardien conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

A tout moment, le préfet, ou son délégué, peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

## **ARTICLE 8**

### **DUREE DE L'AGREMENT**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Toute modification affectant la situation de l'entreprise devra être portée, sans délai, à la connaissance du préfet.

## **ARTICLE 9**

### **CESSATION DE VALIDITE DE L'AGREMENT AVANT L'ECHEANCE**

L'agrément en qualité de gardien de fourrière est personnel et incessible.

En cas notamment d'indisponibilité définitive du titulaire de l'agrément, de vente, de mise en gérance, de changements de dirigeants, l'agrément cesse de plein droit.

Toutefois, le successeur (époux-enfants) pourra conserver le bénéfice de l'agrément en cours pour une période d'une durée maximale de six mois pendant laquelle il devra, s'il le désire, déposer une nouvelle demande d'agrément. Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

A l'issue de cette période de six mois, une décision concernant la radiation ou l'attribution d'un nouvel agrément sera prise par le préfet après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière. Dans tous les cas, la durée du nouvel agrément ne pourra se poursuivre au delà de la date d'expiration fixée pour l'agrément initial et sous réserve que les conditions pour accorder l'agrément restent satisfaites.

L'agrément peut être abrogé à l'expiration de chaque période annuelle à la demande de son titulaire et après accord du préfet, après préavis de trois mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où le gardien de fourrière ne pourrait pas fournir de titre de propriété ou bail commercial du ou des terrains trois mois après son agrément et que la conformité des installations ne pourrait pas être vérifiée lors d'une visite de l'autorité administrative, l'agrément sera retiré après mise en demeure.

## **ARTICLE 10**

### **SANCTIONS**

Les manquements aux conditions d'agrément peuvent donner lieu à sanctions prises par le préfet du Val-de-Marne.

Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement écrit à la suspension provisoire ou au retrait de l'agrément après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R) ;

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

La suspension ou le retrait de l'agrément, quelles qu'en soient les raisons, ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelconque.